



6, rue de la Mairie - 44 5 60 CORSEPT
02.40.27.51.96 - FAX 02.40.27.72.45
e-mail accueil@corsept.fr

Date d'affichage : 30 septembre 2019

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 23 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre et à 20 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué le dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BENBELKACEM, Maire de Corsept.

Présent(e)s : Laurence AUGER, Marie-Françoise BELLUT, Patricia BENBELKACEM, Noël BRODIN, Sylvie CERCLERON, Arnel CHEVALIER, Bernard DOUAUD, Marie-Paule DOUAUD, Hervé GENTES, Claude LORMEAU, Monique LOUE, Lydiane MAHE, André PICHERY, Chantal REDOR.

Absent(e)s représenté(e)s : Jean-Claude LEBLANC avec pouvoir à Hervé GENTES, Yvan PEIGNET avec pouvoir à Lydiane MAHE

Absent(e)s excusé(e)s : Pascal CHEVALIER, Mélanie DOUAUD

Absent(e)s : Jérémy OLIVIER

Secrétaire de séance : Chantal REDOR

QUORUM ATTEINT

La séance débute à 20h00

X X X X X

1/ OBJET : PRESENTATION DE LA COORDINATRICE DES AFFAIRES SCOLAIRES **N°080-2019**

La Coordinatrice des Affaires scolaires, qui a pris ses fonctions le 24 juin dernier, est présentée aux membres du Conseil municipal.

Elle a pour missions principales d'assurer la continuité éducative entre le temps périscolaire, le temps scolaire et le temps péri éducatif ; d'encadrer les agents du Service scolaire pour en assurer le bon fonctionnement.

2/ OBJET : PRESENTATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE **N°081-2019**

Le service de police municipale est devenu effectif le 12 août 2019. Le Brigadier-Chef Principal a débuté ses interventions depuis cette date et mène, dans un premier temps, des actions de sensibilisation auprès des habitants de la commune lorsque des infractions sont constatées.

Il lui a également été demandé d'accorder une attention particulière à la sécurité des enfants aux heures de rentrée et de sorties des écoles ; aux vols constatés dans le cimetière et aux infractions à l'urbanisme.

Les missions générales de la police municipale sont ensuite présentées au Conseil municipal.

**3/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION D'UN
SECRETAIRE DE SEANCE**

N°082-2019

Conformément aux termes de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de désigner, en son sein et au début de chaque séance, son secrétaire de séance.

Le Conseil municipal désigne Chantal REDOR comme Secrétaire de séance.

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**4/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – APPROBATION DU
COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2019**

N°083-2019

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent apporter des observations ou des précisions sur le compte-rendu de la séance du 22 juillet 2019. Elle rappelle que Mélanie Douaud et Lydiane Mahé étaient excusées non représentées et que Jérémy Olivier était absent.

Le Conseil municipal n'ayant aucune observation à formuler, il est procédé au vote qui s'établit comme suit,

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**5/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES
DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

N°084-2019

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 22 juillet 2019 par application des délégations qui m'ont été accordées par délibérations du Conseil Municipal le 19 mai 2014.

1. Marchés publics, accords-cadres et leurs avenants

Numéro	Nom attributaire	Libellé	Date	Montant TTC
SERVICES				
D2019-015	API RESTAURATION	Reconduction expresse n°2 du marché d'élaboration et de confection des repas pour le restaurant scolaire de Corsept	29/08/2019	73 440,97
Numéro	Nom attributaire	Libellé	Date	Montant TTC
TRAVAUX				
D2019-016	SAS CECIAA	Travaux de mise en accessibilité des ERP et IOP municipaux - Lot 6 - Signalétique - Avenant n°2	16/09/2019	-3 454,20
D2019-016	SARL LAIGLE	Travaux de mise en accessibilité des ERP et IOP municipaux - Lot 2 - Démolition, Maçonnerie, Gros œuvre, Désamiantage - Avenant n°1	16/09/2019	-419,88
D2019-017	SAS MABILEAU TP	Programme de voirie 2019 - attribution du marché	16/09/2019	79 818,60

2. Contrats d'assurance et indemnités de sinistre y afférentes - Assurance statutaire

Exercice	Tiers	Libellé	Montant TTC
2019	SMACL Assurances	Remboursement des honoraires d'avocats - médiation liée au contentieux sur le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de 13 ERP et 4 IOP municipaux	1 296,00
Total			1 296,00 €

3. Délivrance et reprise de concessions dans le cimetière

Sans objet.

4. Dons et legs non grevés de conditions ni de charges

Sans objet.

5. Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Mode de vente	Tiers	Libellé	Montant €
Webenchères	M. Launay	But brésilien	20,00
Webenchères	M. Dos Santos	Compresseur	58,00
Webenchères	M. Kane	Matériel de cuisine - restauration collective	452,00
Webenchères	M. Camara	Nettoyeur Haute Pression	134,00
Webenchères	M. Mariette	2 postes à souder	315,00
Webenchères	M. Mariette	Groupe électrogène	51,00
D2019-014	M. Anex	2 vaches Highlands immatriculées FR 44 8942 0004 et FR 44 8942 0005	800,00
Total			1 830,00 €

6. Rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Sans objet.

7. Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme

Sans objet.

8. Ester en justice au nom de la commune

Sans objet.

9. Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre

Sans objet

6/ OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – REPRISE DES

N°085-2019

CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE DE CORSEPT

La décision n°067-2019 du Conseil municipal, réuni le 24 juin dernier, a été appliquée. A ce titre, plusieurs concessions ont été remises en état et ont, par conséquent, été retirées de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon.

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Corsept, conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du C.G.C.T., afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent.

Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 10 décembre 2015 et 11 juin 2019 ;

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité ;

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation à plus de dix ans ;

Considérant la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et

prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien (*Défunts « Morts pour la France » ou sépulture d'un personnage illustre de la collectivité*).

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Douaud, Adjointe à l'Environnement et au Cadre de Vie, décide,

Article 1^{er} : de prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CIM 1 – DIV 1 – 4
CIM 1 – DIV 1 – 6
CIM 1 – DIV 2 – 29
CIM 1 – DIV 3 – 40
CIM 1 – DIV 4 – 62
CIM 1 – DIV 5 – 95
CIM 1 – DIV 5 – 99
CIM 1 – DIV 5 – 130
CIM 1 – DIV 6 – 140
CIM 1 – DIV 7 – 162
CIM 1 – DIV 7 – 163
CIM 1 – DIV 8 – 170
CIM 1 – DIV 8 – 172
CIM 1 – DIV 8 – 185
CIM 1 – DIV 9 – 194
CIM 1 – DIV 9 – 197
CIM 1 – DIV 9 – 201
CIM 1 – DIV 9 – 204
CIM 1 – DIV 9 – 206
CIM 1 – DIV 10 – 248
CIM 1 – DIV 10 – 250
CIM 1 – DIV 10 – 270

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article 3 : de préciser que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article 4 : de préciser que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 5 : de souligner que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Mairie et au cimetière pendant un mois, transmise à la préfecture de Nantes.

Article 6 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

7/ OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – LANCEMENT **N°086-2019**
DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT LA GUILVITRIE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis La Guilvitrie, section cadastrale ZP, n'est plus utilisé par le public : voie de liaison devenue inutile.

Considérant l'offre faite par Monsieur Samuel GAUTIER et des Consorts GAUTIER d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal,

- **Constate** la désaffectation du chemin rural ;
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Charge** Madame le Maire d'organiser une enquête publique préalablement à la cession de ce bien immobilier ;

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

8/ OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – CESSIION DE DELAISSES COMMUNAUX

N°087-2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3 ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant que des habitants de la commune ont fait connaître leur souhait de se porter acquéreur de délaissés communaux aux lieux-dits La Haute Mulotais, La Prégauderie ainsi que dans la rue de la Cour ;

Considérant que les biens sis la Haute Mulotais et la Prégauderie font partie du domaine privé de la commune et qu'ils n'assurent plus une fonction de desserte ou de circulation, que, par conséquent, il ne semble pas justifié de procéder à une enquête publique préalable aux cessions ;

Considérant que la cession envisagée rue de la Cour n'affectera pas la fonction de circulation des piétons ;

Considérant que la conservation de ces délaissés dans le patrimoine communal ne présente pas d'intérêt pour la commune ;

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Vu les avis favorables de la Commission Aménagement du Territoire : urbanisme, voirie et de la Commission Finances ;

Madame le Maire propose au Conseil d'engager les démarches suivantes :

Cession d'un délaissé communal sis La Haute Mulotais :

Le délaissé, d'une emprise de 118 m², a fait l'objet d'un bornage et d'une modification parcellaire en vue de son numérotage qui est désormais le suivant : section ZX, numéro 224.

Le Domaine, par un avis du 30 octobre 2018, a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 50€ / m², soit un montant total de 5 900,00 €.

Cession d'un délaissé communal sis La Prégauderie

Le délaissé, d'une emprise de 16 m², a fait l'objet d'un bornage et d'une reconnaissance de limites au mois de juillet 2019. Le numérotage est en cours.

Le Domaine, par un avis du 29 octobre 2018, a estimé la valeur vénale de ce bien à 1€ / m², soit un montant total de 16,00 €.

Cession d'un délaissé communal sis rue de la Cour

Cette cession porte sur une partie de la parcelle communale cadastrée AA n°161, d'une contenance de 384 m², actuellement utilisée comme cheminement piétonnier. L'emprise qu'il est envisagé de céder est de 42 m², sa cession n'entravera pas la libre circulation des piétons.

Le Domaine, par un avis du 29 octobre 2018, a estimé la valeur vénale du terrain à 30€ / m², soit un montant total de 1 260,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;

- **Fixe** le prix de vente de la parcelle cadastrée ZX n°224, sise la Haute Mulotais à 5 900,00 € et précise que les frais d'acquisition, les frais de bornage et les frais de modification du parcellaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Fixe** le prix de vente du délaissé communal sis La Prégauderie, d'une contenance de 16 m² à 16,00 € et précise que les frais d'acquisition, les frais de bornage et les frais de modification du parcellaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Fixe** le prix de vente du délaissé communal sis rue de la Cour, d'une emprise de 42 m² sur la parcelle cadastrée AA n°161 à 1 260,00 € et précise que les frais d'acquisition, les frais de bornage et les frais de modification du parcellaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Précise** que le montant des frais de bornage, de modification du parcellaire seront portés à la connaissance des acquéreurs ainsi que le montant estimé des frais d'acquisition ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager toute démarche permettant l'exécution de la présente décision ;

Et procède au vote, qui s'établit comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

9/ OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

N°088-2019

Il est rappelé qu'une redevance d'occupation du domaine public est versée chaque année par ENEDIS, pour ses ouvrages de réseaux publics de transport et distribution d'électricité, et qu'il convient de délibérer afin de fixer le mode de calcul de cette redevance,

En application du décret 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages réseaux publics de transport et distribution d'électricité, le montant plafond de la redevance est calculé à partir du seuil de population totale de la commune en vigueur au 1^{er} janvier, selon le tableau suivant :

	-2 000 hab	Entre 2 000 et 5 000 hab	Entre 5 001 et 20 000 hab	Entre 20 001 et 100 000 hab	+ de 100 000 hab
Plafond de redevance	153	(0,183P - 213)	(0,381P - 1204)	(0,534P - 4253)	(0,686P - 19498)

Le montant de cette redevance est ensuite actualisé annuellement par application d'un coefficient d'indexation, tenant compte du taux d'évolution de l'index ingénierie, ou de tout autre index qui viendrait à lui être substitué (coefficient de 1.3659 pour 2019).

Il est précisé qu'en application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance doit être arrondie à l'euro le plus proche.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal,

- **Fixe** la redevance d'occupation au montant plafond prévu au décret sus mentionné, soit pour l'année 2019, à 394€ ((0.183*2739 habitants – 213) * 1.3659) ;
- **Approuve** la réévaluation de ce montant chaque année selon le coefficient d'indexation ;

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**10/ OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DU GAZ ET/OU GAZ PROPANE**

N°089-2019

Il est rappelé qu'une redevance d'occupation du domaine public est versée par GRTGAZ depuis 2007, pour ses ouvrages de réseaux publics de transport de gaz, et qu'il convient de délibérer afin de fixer le mode de calcul de cette redevance. En 2017, la commune a perçu un versement de 1 421,87 € au titre des redevances entre 2007 et 2017. Il convient désormais que le Conseil municipal fixe la règle de calcul du montant de cette redevance afin de pouvoir la recouvrer chaque année.

En application du décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, le montant plafond de la redevance est calculé à partir nombre de mètres linéaires communiqué par les opérateurs de transport et distribution de gaz, selon la formule suivante : $((0.035 * \text{longueur des canalisations en m}) + 100€) * \text{coefficient d'indexation}$.

La longueur de la canalisation de transport de gaz traversant la commune est fixée à 5904 mètres dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour la commune de Corsept.

Le montant de la redevance est actualisé annuellement par application d'un coefficient d'indexation, tenant compte du taux d'évolution de l'index ingénierie, ou de tout autre index qui viendrait à lui être substitué (coefficient de 1.24 pour 2019).

Il est prévu que cette redevance soit calculée de la même manière pour les réseaux de transport, de distribution de gaz, ainsi que pour les réseaux de gaz propane.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal,

- **Fixe** la redevance d'occupation au montant plafond prévu au décret sus mentionné, soit pour l'année 2019 concernant les réseaux de transport de gaz, à 380.23€ $((0.035 * 5904 \text{ mètres}) + 100€) * 1.24$;
- **Autorise** le recouvrement de cette redevance au titre de l'année 2018 pour un montant de 367.97€ $((0.035 * 5904 \text{ mètres}) + 100€) * 1.20$;
- **Approuve** la réévaluation de ces montants chaque année selon le coefficient d'indexation ;
- **Précise** que cette redevance sera automatiquement appliquée pour toutes nouvelles occupations du domaine public par des opérateurs de transport et distribution de gaz et/ou gaz propane ;

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**11/ OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR LES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS**

N°090-2019

Il est rappelé qu'une redevance d'occupation du domaine public est versée par ORANGE, pour ses infrastructures et réseaux de télécommunication, et qu'il convient de délibérer afin de fixer le mode de calcul de cette redevance,

En application du décret 2005-1676 du 27 décembre 2007 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public, les montants plafonds au km de la redevance sont réactualisés chaque année par application d'un coefficient d'actualisation, basé sur l'évolution des indices TP01.

Ces modalités de révision ont été précisées par courrier du ministre délégué à l'industrie en date du 23 janvier 2007, et une note rédigée par l'AMF est produite chaque année afin de définir ces montants.

La longueur des réseaux existants au 31 décembre de l'année N-1 est communiquée par les opérateurs de télécommunication, sur demande de la collectivité.

A Corsept, le linéaire s'établit comme suit,

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Corsept

réf : LRT/PV/2019/29724/Mairie de Corsept

Date : 16/04/2019

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne haut-débit		
CORSEPT	22,483	14,600	0,000	0,00	1,50	0,00	0,00	0,00
Sous total	22,483	14,600	0,000	0,00	1,50	0,00	0,00	0,00
Total	22,483	14,600		1,50			0,00	0,00

Le montant de la redevance évalué pour 2019, s'élève à 1 856,21 €.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal,

- **Fixe** la redevance d'occupation aux montants plafonds prévus au décret sus mentionné, soit pour 2019 :

	ARTERES (en €/km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tel, sous répartiteur) (En €/m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
Domaine public non routier communal	1357,56	1357,56	Non plafonné	882,42
	POUR INFORMATION: AUTRES DOMAINES POSSIBLES			
Autoroutier	407,27	54,30	Non plafonné	27,15
Fluvial	1357,56	1357,56	Non plafonné	882,42
Ferroviaire	4072,69	4072,69	Non plafonné	882,42
Maritime	Non plafonné			

- **Approuve** la réévaluation de ces montants chaque année selon la moyenne des indices TP01 de mars, juin, septembre de l'année N-1, et décembre de l'année N-2 ;
- **Précise** que cette redevance sera automatiquement appliquée pour toute nouvelle occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication ;

Et se prononce comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**12/ OBJET : FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE N°091-2019
A L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS PAIMBOEUF – CORSEPT POUR
L'ACQUISITION D'UN DRAPEAU PORTANT LES SIGNES DISTINCTIFS DE
L'ASSOCIATION**

Par courrier reçu le 16 mai 2019, l'association des Anciens Combattants de Corsept a informé la commune de sa dissolution le 4 avril 2019 afin de fusionner avec l'association des Anciens Combattants de Paimboeuf.

L'association s'appelle désormais Union Nationale des Combattants Paimboeuf-Corsept. Suite à cette fusion, l'association a fait connaître aux municipalités de Paimboeuf et de Corsept, son souhait de se porter acquéreur d'un nouveau drapeau commémoratif portant les signes des deux sections communales d'anciens combattants.

Le choix de l'association s'est porté sur un drapeau dont le montant de l'acquisition s'élève à 700,00 € T.T.C..

Considérant que, sans que cela ne remette en question la haute valeur symbolique du drapeau commémoratif de l'association des Anciens Combattants, celui-ci constitue un bien appartenant à l'association ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, il appartient à l'Assemblée générale de l'association de se prononcer sur la dévolution de ses biens ;

Considérant que la commune de Corsept peut néanmoins attribuer une subvention exceptionnelle à l'association en vue de l'acquisition d'un nouveau drapeau commémoratif pour cette association issue de la fusion de deux sections locales d'Anciens Combattants ;

Considérant que la commune de Paimboeuf a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 350,00 € à l'association en vue de l'aider à acquérir le drapeau.

Le Conseil municipal,

- **Attribue** une subvention exceptionnelle de 350,00 € à l'U.N.C. Paimboeuf – Corsept afin de la soutenir à l'acquisition de son drapeau commémoratif ;
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à l'association, qui devra transmettre à la commune, ses statuts, une attestation d'assurance, un extrait KBIS et le RIB de la nouvelle association ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

13/ OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –

N°092-2019

SUIVI DE LA MEDIATION PROPOSEE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Par délibération n°039-2019 du 29 avril 2019, vous approuviez le recours à une médiation pour tenter de trouver un règlement amiable suite au recours en indemnisation déposé par une entreprise consécutivement à l'arrêt d'exécution entraînant la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. municipaux.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une médiation consiste à négocier les termes d'un protocole d'accord transactionnel. Il convient donc que les parties trouvent un accord sur un montant permettant de mettre un terme à la procédure contentieuse. A défaut, celle-ci suivrait son cours au Tribunal Administratif.

La médiation est une démarche très récente en droit administratif, nous disposons donc de peu d'éléments de comparaison pour déterminer un montant dans le protocole d'accord transactionnel.

Néanmoins, l'avocat de la commune souligne que le Conseil d'Etat interdit à une personne publique de consentir une libéralité, considérant que les personnes morales de droit public ne peuvent jamais

être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas et que cette interdiction est d'ordre public.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire a proposé à l'entreprise requérante un accord pour un montant de 2 500,00 €.

Par un courrier du 2 septembre dernier, l'avocat de la commune lui a fait savoir que l'entreprise requérante serait prête à abandonner toute réclamation au titre du préjudice moral, à diminuer sa réclamation au titre du préjudice matériel à 7 500,00 € et à ne pas réclamer d'intérêts à la commune. Son avocat propose également que les frais de médiation soient partagés entre les deux parties, à savoir 500,00 € chacune.

Pour rappel, les sommes initialement réclamées par l'entreprise étaient les suivantes :

- 15 914,89 € H.T. au titre du manque à gagner ;
- 5 000,00 € au titre du préjudice moral et du préjudice d'image professionnelle
- 3 000,00 € au titre des frais irrépétibles

A la lumière de ces éléments, Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer le montant proposé par la commune dans le cadre de la médiation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Fixe** le montant proposé par la commune à 2 500 € ;
- **Donne** son accord pour prendre en charge les frais de médiation à hauteur de 500 € ;
- **Charge** Madame le Maire d'exécuter la présente décision ;

Et vote comme suit,

Votants : 16	Pour : 12	Contre : 4	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

14/ OBJET : INFORMATIONS DIVERSES

N°093-2019

Réseau de proximité des finances publiques : Les services de l'Etat, en cours de réforme, vont progressivement fermer, les Trésoreries. Celle de Paimboeuf fermera le 1^{er} janvier 2021, le Trésor Public de Pornic traitera les dossiers de celle de Paimboeuf jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Ce sont les bureaux de tabac avec PMU - Française des Jeux volontaires qui pourront traiter les paiements par les usagers en numéraire pour le compte du Trésor Public.

Pour faciliter l'accès aux services publics aux usagers, la Communauté de communes Sud Estuaire a déjà fait agréer le Guichet Unique pour l'Emploi (G.U.E) en Maison des Services Au Public. M.S.A.P (exemple agrément CAF et Pôle Emploi, aide à l'accès informatique, ...).

Ce dispositif évoluera vers un nouveau dispositif appelé Maison France Services, M.F.S. qui prévoit que les usagers auront un premier niveau de renseignements sur leurs modalités fiscales, par exemple sur leurs droits aux allocations, la MSA, la M.D.P.H., L'accès au droit (16 prestataires) est dispensé par les agents intercommunaux. Sur rendez-vous, les services du Trésor Public pourront se déplacer pour donner des informations plus détaillées aux usagers. Après signature de conventions avec les différents prestataires les deux M.S.A.P, l'une à Paimboeuf (face au collègue), l'autre à Saint-Brevin-Les-Pins.(à côté du relais CAF), seront labellisés par la Préfecture en M.F.S. Si tout va bien en 2020.

Projet de territoire de la C.C.S.E. : un séminaire des élus a lieu jeudi 26 septembre à partir de 18h00 dans la salle des Dunes à Saint-Brevin-Les-Pins. Tous les Conseillers municipaux sont invités à y participer.

Classement de la cloche de 1716 : la DRAC a émis un avis favorable pour l'inscription de la cloche aux monuments historiques.

Journée du Patrimoine 2019 : Marie-Françoise BELLUT remercie les personnes qui se sont rendues disponibles pour accueillir les visiteurs. Environ 50 visiteurs à l'église, 30 à la pêcherie et autant pour la ballade dans le marais de la Gedelière avec Estuarium.

Salon du Livre 2019 : il aura lieu le 13 octobre 2019. Il y aura environ 40 écrivains, plusieurs ateliers et un caricaturiste. La conférence de presse aura lieu le 30 septembre prochain.

Projection de courts-métrages en plein-air avec la boîte carrée : elle aura lieu le 27 septembre 2019, à partir de 21h00, sur le parking du complexe Clavier, repli dans la salle socio-culturelle en cas de pluie.

Mardi 8 octobre de 16h00 à 20h00 : inauguration de la nouvelle Bibliothèque Départementale de Prêt de Loire-Atlantique.

Mardi 8 octobre au Quai Vert à 19h00 : présentation d'un livre sur l'Estuaire de la Loire. Y participeront Michel Cocotier, Hubert Dugué, Bruno Michel et Olivier Trétout.

Acquisition des terrains sur de Saint-Michel et rue des prés : deux propositions ont été faites fin juillet 2019 en vue d'acquérir la parcelle de la rue des prés. La commune attend la réponse à ce jour.

Acquisition 13, rue de l'Estuaire : elle suit son cours avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique. La signature avec l'AFLA devrait avoir lieu en octobre

Logements d'urgence : les travaux seront terminés d'ici la fin de l'année. Les conventions (reportés) avec les associations seront à nouveau présentées au Conseil municipal.

Port de la Maison Verte : les trois équipes de maîtrise d'œuvre sélectionnées seront auditionnées mardi 1^{er} octobre par Mme le Maire, Marie-Paule Douaud et Claude Lormeau. La fin de l'aménagement est prévue pour début 2021, des études environnementales sont à réaliser pendant l'élaboration de l'avant-projet. Un permis d'aménager devra être déposé.

Curage des cales de mise à l'eau : présentation du protocole et du devis par Armel Chevalier. Il sera donné suite à ce devis, à l'exception du porté à connaissance à la DDTM, qui semble inutile compte tenu du faible volume de sédiments à curer.

Local commercial 1, place Berthy Bouyer – Futur restaurant : le maître d'œuvre devrait être choisi pour fin novembre. Le diagnostic étanchéité a été fait ainsi que le repérage amiante avant travaux. Il n'y a pas d'amiante dans le local commercial. L'audit énergétique est en cours de rédaction.

Demande d'installation d'un food-truck : le porteur de projet proposera des burgers frais en formule. Il demande à s'installer dans le bourg deux fois par semaine, le lundi et le jeudi midi, place Berthy Bouyer jusqu'à l'ouverture du restaurant place Berthy Bouyer. Après l'ouverture du restaurant, le food-truck s'installera le lundi et le jeudi midi au parking de la salle Clavier. Cette installation débutera début octobre.

La séance est levée à 22h44

**Madame Le Maire,
Patricia BENBELKACEM**